

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

PHILOSOPHIE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le Pouvoir Organisateur déclare :

- que l'école appartient à l'Enseignement Libre subventionné ;
- qu'elle dispense un enseignement et une éducation basés sur la foi catholique, conformément aux directives reçues par le réseau dans : « Spécificité de l'enseignement catholique » ;
- que le projet d'école rejoint celui défini dans la brochure « Pour une pédagogie active, fonctionnelle, participative, ... » éditée par le Conseil Central.

PROJET ÉDUCATIF.

1. Il fait apparaître des valeurs privilégiées : l'accueil, la politesse, l'autonomie, la créativité, le dépassement de soi, le respect des autres et de l'environnement.
Ces priorités seront évaluées périodiquement dans le bulletin de l'enfant en primaire et notées dans le cahier « contact » en maternelle.
2. Le Pouvoir Organisateur et les enseignants déclarent accueillir les enfants dont les parents reconnaissent ce projet éducatif et ce règlement d'ordre intérieur proposé.
3. L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat constructif dans la classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les instituteurs (trices).
4. La direction de l'école décide de la répartition des élèves dans les différentes classes en tenant compte des besoins pédagogiques, en concertation avec le personnel enseignant.
5. Les parents veilleront, même en maternelle, à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours le matin à 08h30 et l'après-midi à 13h10.

		MATERNELLES	PRIMAIRES
MATIN	COURS RECREATION COURS	De 08H30 à 10H25 De 10H25 à 10h40 De 10H40 à 12H05	De 08H30 à 10H10 De 10H10 à 10H25 De 10H25 à 12H05
APRES-MIDI	RECREATION COURS SORTIE	De 12H05 à 13H10 De 13H10 à 14H50 15H00	De 12H05 à 13H10 De 13H10 à 14H50 15H00
GARDERIE	MATIN SOIR	Dès 7H00 → gratuite Jusque 18H → Payante à partir de 15H30	
ETUDE	SOIR	Jusque 16H30 → Payante	

Arrivée tardive :

L'enfant et (ou) les parents passent d'abord par le bureau de la direction, avant de se rendre en classe, pour expliquer le motif de ce retard.

CONTACTS.

1. Parents

- a) L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction.
- b) Les parents peuvent rencontrer les enseignants et/ou la direction, le matin avant le début des cours ou sur rendez-vous en dehors des heures de cours.
- c) Les parents utilisent le journal de classe, la farde de contact ou le mail pour communiquer avec l'équipe éducative.
- d) Des réunions de parents sont prévues durant l'année scolaire :
 - dans le courant du mois de septembre
 - fin du mois de janvier
 - fin juin

2. PMS

Centre PMS de Mons, Rue du Joncquois, 122

Téléphone : 065/31 38 78

Une rencontre avec le centre PMS peut être proposée par la direction et/ou les enseignants. Les parents peuvent aussi solliciter, personnellement un contact.

3. Association des parents

- a) Un comité des parents est actif dans l'école.
- b) Les différentes activités (le marché de Noël, la chasse aux œufs, la fête d'Halloween...) renforcent la convivialité entre les différents partenaires.
Les bénéfices sont destinés aux activités culturelles des classes.
- c) Il n'intervient aucunement dans le domaine pédagogique.

4. Conseil de participation

Lieu d'échange entre parents, enseignants, membres du PO et direction.

Les sujets abordés cherchent à améliorer la vie à l'école.

ACTIVITES.

La participation aux activités extrascolaires ainsi que les classes de dépassement organisées dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. Les articles du règlement d'ordre intérieur restent d'application pendant ces activités.

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

OBLIGATION SCOLAIRE

Pour rester dans la légalité, l'enseignement primaire étant obligatoire, les absences doivent toujours être justifiées par écrit :

- jusqu'à 2 jours ouvrables, un motif des parents daté et signé est fourni lors du retour en classe ;
- au-delà, un certificat médical est obligatoire.

L'école est tenue de signaler les absences non justifiées à l'inspection officielle qui peut en référer au Procureur du Roi.

En cas de contamination par les poux, une information sera diffusée au sein de la classe. Les parents sont invités, si nécessaire, à appliquer le traitement adéquat.

La visite médicale est obligatoire pour les classes de M1, M3, P2, P6. Notre centre de santé est le suivant:

Centre intercommunal de santé
Rue des Arquebusiers, 5 7000 Mons
Direction administrative: 065/33.52.70
Secrétariat: 065.34.85.65

Changement d'école

1. **Les maternelles, les P1, P2, P3, P4 et P5 : après le 1^{er} jour de présence au sein de l'école,** les parents devront introduire une **demande de changement d'école**
2. **P6 :** aucun changement possible sans demande de dérogation.

Récapitulatif :

Changement libre avant le 1^{er} jour de la rentrée

Enseignement maternel	Enseignement primaire					
	Cycle		Cycle		Cycle	
	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

REGLES DE VIE

1. Lors des récréations, les élèves ne peuvent ni rester en classe ni dans les couloirs (excepté avec l'autorisation de l'enseignant), ils évitent les jeux dangereux ; les ballons durs et en cuir sont interdits.
2. L'école est en droit de sanctionner : l'indiscipline, le manque de politesse, les actes de violence, la brutalité dans les jeux, les propos homophobes et racistes, le manque de soin et la détérioration des objets classiques, du mobilier et des locaux scolaires, etc.

Sanctions :

- une remarque verbale
- la suppression d'une récréation
- une communication aux parents
- un travail à faire à la maison
- une retenue à l'école, après la classe
- une exclusion provisoire, voire définitive

3. Les objets de valeur ne sont pas admis à l'école. Seul le matériel à usage scolaire et pédagogique est autorisé dans les classes.

L'utilisation des GSM, baladeurs, lecteurs MP3, appareils photos... est interdite.

Sanctions :

- l'objet sera repris au bureau durant la journée
- si récidive, il sera gardé toute la semaine

4. Il est demandé de ne pas fumer ou vapoter aux abords et à l'intérieur de l'école.
5. Il est demandé de respecter le code de la route, interdiction de se garer devant l'école et sur les passages protégés.

INVITATION A UN ANNIVERSAIRE D'ENFANT.

Les enseignants ne distribuent pas les invitations. Les parents ou l'enfant s'en chargent. Par délicatesse, la discréetion est de vigueur.

TENUE VESTIMENTAIRE.

Les enfants veilleront à avoir une tenue vestimentaire simple, propre et décente. Aucun habillement, tenue ou coiffure saugrenus ou débraillés ne sont admis.

Sont interdits :

- les piercings(ailleurs qu'aux oreilles)
- les signes ostentatoires,
- le port de tout couvre-chef dans les bâtiments.
- ...

REPAS.

1. Un potage préparé par un traiteur est proposé aux enfants qui dînent.
2. Afin de diminuer les déchets et préserver notre environnement :

préférons :

les gourdes ou les bouteilles réutilisables aux canettes.

les boîtes à tartines au papier d'aluminium

privilégiions les collations saines :

évitons les sucreries, les boissons sucrées, les chips,...

les chiques et sucettes sont interdites au sein de l'école

LA GRATUITÉ A L'ECOLE

¹VOIR articles ci-dessous 1.7.2-1 à 1.7.2-3

Pour plus d'informations nous vous invitons à consulter les circulaires 7134 et 7135 du 17 mai 2019. Toutefois, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétale en la matière¹.

Il faut distinguer les temps scolaires des temps extra scolaires : les frais liés au matériel utilisé en dehors des heures de cours (par exemple durant les temps de midi, les matins, les soirées, etc.) ne relèvent pas de la gratuité d'accès à l'enseignement.

Une estimation des frais scolaires vous sera communiquée en début de chaque année scolaire, lors de la réunion de rentrée.

ASSURANCES.

- Tout élève est assuré au sein de l'école et sur le chemin de l'école. Cette assurance ne couvre ni le vol, ni les détériorations matérielles.
- L'école dispose d'un système d'alarme et de caméras (à l'extérieur). Elles ne sont visionnées qu'en cas d'infraction.

¹Article 1.7.2-1. -

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Docu 47165 p.80 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019 Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaits sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériaux nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. –

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Docu 47165 p.81 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019 Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ; 2° le plumeau non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Docu 47165 p.82 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. –

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. Docu 47165 p.83 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

ACCORD DES PARENTS.

Ce règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur dès le lundi 25 août 2025. Les parents et les élèves en prendront connaissance et le signeront.

Année scolaire 2025-2026

- Nous soussignés :(Noms et prénoms)
Domicilié(s) à :(adresse complète) déclarons avoir inscrit
notre enfant :(Nom et prénom de l'élève)
dans la classe de année(classe fréquentée en 2025-2026).
-
- Mon enfant peut être photographié pour les activités et projets de l'école
OUI – NON (Biffer la mention inutile)
-

Nous acceptons ce règlement.

Fait à le

Signature des parents exerçant l'autorité légale :

- Père : Nom et prénom :
Signature :
- Mère : Nom et prénom :
Signature :

Eventuellement, signature de toute autre personne qui exerce l'autorité légale sur l'élève (dans ce cas, une photocopie du jugement attribuant cette autorité doit être remise à la direction conformément aux circulaires administratives.)

- Nom et prénom :
Qualité : Signature :

L'adhésion au règlement d'ordre intérieur de l'école Sainte-Bernadette est une condition indispensable à la fréquentation de la section fondamentale.

PS : Le ROI complet peut être consulté au bureau de la direction sur rendez-vous.